

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Ville de  
La Garenne-Colombes



# Plan Local d'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL ET  
PLAN RELATIFS AUX  
INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT TERRESTRE

**5.5**

02.03.2006

---

---

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000/174 du 29 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LA GARENNE-COLOMBES suite à la consultation du 08 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

## **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de LA GARENNE-COLOMBES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
<b>RESEAU NATIONAL</b>					
RN 192 Boulevard National Boulevard C. de-Gaulle	Rue des Fauvelles - Limite com. Place de Belgique	Place de Belgique Limite communale	2 3	d = 250 m d = 100 m	Rue en U Ouvert
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>					
RD 106 Av. du Général de Gaulle Av. du Général de Gaulle Av. du Général de Gaulle Rue de Colombes	Rue du Transvaal Rue de l'Aigle Rue Noël Pons Rond-Point de l'Europe	Rue de l'Aigle Rue Noël Pons Rond-Point de l'Europe Rue Pierre Brossolette	3 2 3 3	d = 100 m d = 250 m d = 100 m d = 100 m	Ouvert Rue en U Ouvert Rue en U
RD 11 Rue Faidherbe	Rond-Point de l'Europe	Rue du Moulin Bailly	4	d = 30 m	Ouvert
RD 131 Avenue de Verdun	Place de Belgique	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 6 Rue L. M Nordmann	Boulevard National	Rue Raymond Ridet	4	d = 30 m	Ouvert
RD 8 Rue de l'Aigle	Place Jean Baillet	Avenue du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
RD 908 Bd de la République Bd de la République Bd de la République	Place de Belgique Hôtel de Ville Rue Jean Bonal	Hôtel de Ville Rue Jean Bonal Rond-Point de l'Europe	2 3 2	d = 250 m d = 100 m d = 250 m	Rue en U Ouvert Rue en U
<b>RESEAU COMMUNAL</b>					
Rue Pierre Joigneaux	Avenue du Général de Gaulle	Rue A. et M. L. Roure - Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>					
Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : LA GARENNE-COLOMBES

Par ailleurs, la commune de LA GARENNE-COLOMBES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de LA GARENNE-COLOMBES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

#### Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

#### Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Divisionnaire  
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

Fait à NANTERRE, le 29 JUIN 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Stéphane REVEL

#### Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES  
SUR LA GARENNE-COLOMBES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 106	COURBEVOIE	3	d = 100 m	Rue en U
RD 908	COURBEVOIE	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF - G3 Paris Saint-Germain en Laye	BOIS-COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
	COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
G5 Paris-Mantes via Poissy	COLOMBES	1	d = 300 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit NANTERRE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de LA GARENNE-COLOMBES.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
 —  
 VILLE DE LA GARENNE-COLOMBES  
 —

PLAN D' OCCUPATION DES SOLS  
 ANNEXE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES  
 DE TRANSPORTS TERRESTRES  
 PRESCRIVANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS  
 DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT  
 En application de la loi bruit du 31 Décembre 1992

Catégorie de l'infrastructure	Voie en Tissue ouvert	Voie en U	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (1)
1			d = 300 mètres
2			d = 250 mètres
3			d = 100 mètres
4			d = 30 mètres
5			d = 10 mètres

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 Mai 1996 compte de part et d'autre de la voie

Secteurs concernés par le classement  
 Limite communale

Exemplaire conforme à celui joint à l'arrêté préfectoral n° 2000-174 en date du 29/08/2000

Mise à jour  
 du.....

